



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur - Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURJAC

ZI la Fito
04100 Manosque

Références : DEP-GAP-2026-0109
Code AIOT : 0006401983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement BOURJAC implanté Les Plantas 05190 Remollon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée pour le récolement de l'AP (Arrêté Préfectoral) de mise en demeure en date du 31 janvier 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURJAC
- Les Plantas 05190 Remollon
- Code AIOT : 0006401983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une carrière classée sous le régime de l'autorisation par la rubrique 2510 de la nomenclature autorisée par AP en date du 27/02/2023.

L'exploitation s'effectue au rythme d'une production moyenne de 30 000 t/an et maximale de 50 000 t/an.

Cette carrière est associée à une installation de traitement (broyage concassage primaire et secondaire) des matériaux extraits ainsi que des déchets inertes issus de chantiers du BTP, située dans l'enceinte de la carrière.

Le site comprend aussi une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	10 mois
9	surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	installations de gestion des déchets (IGD)	Règlement européen du 15/03/2006, article 18	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Accès à la	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	carrière	du 27/02/2023, article 2.3.3	demeure, respect de prescription	demeure
4	rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.3.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
5	Évitement de la population de Pavot Douteux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté que la plupart des non confirmées visées dans la mise en demeure du 31 janvier 2024 ont pu être soldées, toutefois, 4 nouvelles non-conformités, dont 2 majeures (dépassement du volume de prélèvement autorisé et absence de suivi des mesures de retombées atmosphériques) ont été constatées au cours de la visite. L'Inspection de l'environnement propose au Préfet de département un APMD (Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure) à l'encontre de l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, permission de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine

d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation.

Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décrottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b.

Les services gestionnaires de la voirie pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. Dans ce cadre, des modalités pourront être établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes.

Constats :

Des échanges ont eut lieu avec les services du Département des Hautes-Alpes au cours d'une réunion qui s'est tenue le 15/01/2024.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 19/03/2024, les conclusions données au cours de cette réunion.

Il ressort de ce courriel que le Département des Hautes-Alpes confirme que les dispositions proposées par l'exploitant répondent aux prescriptions de l'AP dans son article 2.3.3, confirmé de nouveau, le jour de la visite d'inspection, par le Département par échange téléphonique.

Dans ce cadre, les dispositions prises par l'exploitant sont les suivantes :

- L'aménagement d'une plateforme en béton avec une forme de pente de 2%, dirigeant les eaux vers leur seuil d'accès. Le reprofilage a été récemment repris pour correspondre au plan défini de gestion des eaux ;
- La création et l'entretien d'un fossé en pied de mur pour acheminer les eaux vers le passage busée sous la rd900b ;
- Le maintien d'un espace dégagé de matériaux sur plusieurs mètres à l'arrière de leur clôture ;
- La création et l'entretien d'un réseau de fossé et de busages à l'intérieur du site pour rediriger toutes les eaux de surfaces vers leur bassin de décantation.

Il est noté qu'une convention n'a pas été formellement établie (l'AP ne l'impose pas).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3

Thème(s) : Autre, enrobage de la route d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024

Prescription contrôlée : En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation. Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décrottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site. L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières). Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b. Les services gestionnaires de la voirie pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. Dans ce cadre, des modalités pourront être établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes.
Constats : L'aménagement d'une plateforme en béton avec une forme de pente de 2%, dirigeant les eaux vers le fossé en pied de mur a été réalisé par l'exploitant à l'entrée du site de manière à limiter les salissures et dépôts boueux sur la chaussée (travaux réalisés en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de lavages des matériaux (centrale à béton) sont intégralement recyclées. Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à 4500 m³/an. Le débit du pompage est limitée à 3 m³/h. Ce captage est dédié uniquement aux besoins en eau du site. La source est muni d'un dispositif totalisateur de volume distribué. Le volume correspondant est consigné mensuellement dans un registre.

L'exploitant met en œuvre un comptage et suivi différenciés des volumes d'eau dédiés à l'activité de la centrale à béton de ceux liés à l'abattage de poussières de la carrière.
Constats : La mise en place d'un dispositif totalisateur de volume distribué a été réalisée en 2024. L'exploitant a transmis la photo du compteur installé par message en date du 01/02/2024. Le compteur est installé de manière à comptabiliser les volumes distribués à la centrale à béton. En revanche, le suivi du volume prélevé n'est pas consigné mensuellement. Les eaux destinées à l'abattage des poussières sont prélevées directement dans les bassins de décantation de la centrale à béton. Dès lors, il n'existe pas de comptage différencié des volumes d'eau dédiés à l'activité de la centrale à béton de ceux liés à l'abattage de poussières de la carrière. De plus, au regard des volumes prélevés depuis la mise en place du compteur (la lecture du compteur indique près de 14 300 m³ prélevé en 2 ans et 5 mois), il s'avère que le volume de prélèvement d'eau annuel s'établit autour de 6000 m³/an. Cette valeur est supérieure au seuil des 4500 m³/an fixé par l'AP d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de prélèvement fixée. Il doit régulariser sa situation soit en limitant ses prélèvements soit en sollicitant une modification du seuil de prélèvement par dépôt de dossier de Porter à Connaissance. Le volume prélevé doit être consigné mensuellement dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus (curage) de manière à garantir, à tout

moment, leur capacité de rétention.
Le décanteur-déshuileur est régulièrement entretenu de manière à garantir, à tout moment, sa capacité de traitement.
L'exploitant consigne, sur un registre tenu à disposition de l'Inspection, ses interventions sur les bassins de rétention et décanteur-déshuileur (date et nature de l'intervention).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre sur lequel il consigne les interventions. L'entretien du décanteur/déshuileur est réalisé tous les ans (dernière intervention en septembre 2025). Le curage du bassin de rétention est réalisé tous les 6 mois. Les derniers résultats d'analyses des eaux rejetées au milieu naturel affichés des valeurs conformes aux seuils fixés (analyses de novembre 2023, pas de nouvelles analyses depuis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Évitement de la population de Pavot Douteux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évitement de la population de Pavot Douteux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : La population de Pavot douteux localisée en bordure de piste et en périphérie directe de la zone d'exploitation, telle qu'identifiée dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) fait l'objet des mesures d'évitement suivantes : • (ME1) mise en défens de la station de Pavot douteux : avant le début de la prolongation de l'exploitation, objet du présent arrêté, l'exploitant met en place une délimitation de la station de Pavot douteux sur le site. Cette délimitation est matérialisée par des piquets bois au sommet fluoté implantés autours de la zone d'habitat favorable pour cette espèce. Ces piquets restent implantés jusqu'à l'achèvement de l'exploitation ; • (ME2) Information et sensibilisation du personnel à la présence de l'espèce et à la présence de la zone de mise en défens : l'exploitant informe son personnel intervenant sur site de cette zone de mise en défens par la diffusion de la cartographie de la zone et par l'intervention d'un écologue à la sensibilisation des enjeux sur le site.

Constats : La mise en défens est effective grâce à un merlon. La zone est signalée par un panneau. Le zonage de la station de Pavot douteux et son balisage a été évalué pertinente et suffisante par l'écologue dans son rapport de mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les recommandations de l'écologue émises dans son rapport de mars 2024 devront continuées à être suivies : <i>"Le merlon ne doit pas empiéter sur la station de Pavot douteux. Il devra être suivi et maintenu pendant toute la durée de l'exploitation. Un panneau d'information sera mis en place par l'entreprise Bourjac pour signifier l'enjeu".</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.2
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes, telles qu'identifiées dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) : • (MR1) maintien de la linéarité du cordon boisé en frange nord de l'installation ; • (MR2) limitation à l'indispensable des coupes d'arbres, anticipées pour chaque phase et réalisées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour l'avifaune, c'est-à-dire à l'automne précédent l'exploitation, • (MR3) maintien et déviation de la source présente en partie nord-est du périmètre d'autorisation : Afin de favoriser la biodiversité, la source sera recherchée en amont (au nord) et déviée vers l'est dans le but d'éviter d'intercepter le périmètre d'extraction, avant le démarrage de la phase 1 du plan de phasage d'exploitation. Un petit bassin sera créé en dehors de l'emprise de la phase 1. Le bassin fera un diamètre d'environ 60 cm pour une profondeur de 30 à 40 cm avec des bords en pente douce. Le fond du bassin sera tassé et la cuvette pourra être imperméabilisée (argile). L'eau en surverse s'écoulera ensuite librement.
Constats :

MR1 et MR2 : Le linéaire boisé de la frange nord n'a pas été concerné par l'exploitation. Dans son rapport de mars 2024, l'écologue a indiqué avoir sensibilisé l'exploitant aux enjeux liés à ce linéaire (enjeu de fonctionnalité écologique, en particulier pour les chiroptères). MR3 : L'exploitant indique n'avoir constaté aucun écoulement depuis le renouvellement de l'exploitation (2023). De plus, dans son rapport de mars 2024, l'écologue affirme <i>"que plus aucun écoulement n'était perceptible pour le secteur concerné et l'absence de végétation hygrophile (malgré un printemps pluvieux). Cet écoulement identifié lors de l'état initial en 2021 semble tari (peut-être dû à une fuite résorbée dans la canalisation souterraine qui semble passée juste en dessous ?)".</i> Aucune mesure prévue pour cet écoulement ne peut donc être entreprise. La prescription liée à la mesure MR3 est donc inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Déplacement et plantations de Baguenaudiers en faveur de l'Azuré du Baguena
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : Dans le but de limiter les effets de l'exploitation sur l'Azuré du Baguenaudier, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation suivantes sur son installation : • (MC1) Renforcement de la population de Baguenaudiers sur le site en faveur de l'Azuré du Baguenaudier par déplacements de plantules et achat de jeunes plans : La plantation de Baguenaudiers (nouveaux plants et transplantation) est réalisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté, en période propice, et de manière à permettre aux arbres d'arriver à maturité avant le démarrage de la phase 7. Les lieux privilégiés pour les plantations respecteront les cartographies présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021). Dans le cas des transplantations, il s'agit de déplacer les jeunes arbrisseaux de 20 à 30 cm présents sur le site et compris dans la zone d'intervention pour la phase 7. Ces arbrisseaux devront être retirés manuellement. • (MC2) limitation des effets de l'exploitation sur la population de l'Azuré du Baguenaudier en traitant les plantes hôtes directement concernées par l'exploitation (6 arbres) : les arbres adultes concernés et identifiés dans le VNEI seront coupés en hiver, à l'année n-2 avant

l'exploitation en phase 7. Le sol ne pourra être retourné pendant l'année suivante, laissant le temps aux chrysalides présentes dans le sol d'éclore.

- (MC3) marquage des Baguenaudiers à conserver à la peinture fluotée lors d'un repérage initial avant le démarrage de la phase 1, objet du présent arrêté. Dans la mesure où un de ces arbres ne pourrait être évité, le respect du protocole présenté à la mesure précédente (MC2) devra être respecté.

Constats :

En mars 2024, l'écologue a constaté que plusieurs Baguenaudiers adultes et jeunes avaient été coupés sur site par l'exploitant dans le cadre de la réparation d'une fuite et de la mise en place d'un compteur sur une canalisation d'eau enterré. Aucune disposition permettant de limiter les effets de cette action sur la population locale d'Azuré du Baguenaudier n'a été prise. Les effets sur la population locale n'ont pu être évalués par l'écologue. Quelques Baguenaudiers étaient néanmoins toujours présents sur site, dans la pente du talus sous la zone d'exploitation. Ces arbustes ne sont et ne seront pas concernés par l'exploitation. L'exploitant a été informé de l'enjeu lié à ces arbustes par l'écologue lors de son passage en mars 2024.

Afin de ne pas déstabiliser cette population qui se trouve dans un talus pentus et marneux, il avait été alors décidé qu'aucune plantule ne sera finalement prélevée. L'ensemble des plants prévus seront achetés et replantés.

Au moins 20 plants de Baguenaudiers ont été plantés sur site à l'automne 2024 selon les implantations sont prévues avec l'écologue (nord de la carrière).

Au jour de la visite, le marquage des Baguenaudiers plantés n'est pas identifié. Certains plants semblent avoir subi un échec de replantation. Toutefois, il apparaît une reprise naturelle de certains plants en dehors de la population qui avait été observée initialement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la mesure MC1 : l'exploitant devra évaluer la part d'échec des plantations réalisées et, en fonction, évaluer la nécessité d'une nouvelle campagne de plantations qui devra être réalisée en période propice et sous un délai maximal de 10 mois.

Pour la mesure MC3 (marquage des Baguenaudiers à conserver) : à réaliser en période favorable, sous un délai de 10 mois.

Ces mesures sont à réaliser avec l'assistance d'un écologue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, Création d'un réseau de mares favorable aux amphibiens

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée : (MA1) Quatre mares temporaires sont créées au niveau de la plateforme supérieure, en partie ouest, qui n'est plus concernée par le plan d'exploitation de la carrière (mais en dehors de l'emprise des pistes existantes) conformément aux recommandations du VNEI. Elles présenteront des surfaces de 4 à 5 m² avec une profondeur de 20 à 70 cm. Les mares sont creusées à la pelle mécanique et le sol est tassé pour permettre une certaine imperméabilité. Les bords sont travaillés en pente douce. Les mares sont à l'automne de la première année de prolongation de l'exploitation.
Constats : Quatre mares ont été prévues au niveau de la plateforme supérieure non concernée par le plan d'exploitation, représentant des surfaces de 4 à 5 m². Étant donnée les possibilités surfaciques au niveau de cette plateforme par rapport au plan d'exploitation et aux pistes, les conclusions de la visite de site de l'écologue du 25 mars 2024 ont conduit l'écologue à proposer la création d'une seule mare représentant une surface d'une quinzaine de m². La création de la mare est constatée sur le site et correspondant aux caractéristiques et localisation convenues avec l'écologue. Toutefois, au jour de la visite, la mare était à sec. L'exploitant a effectué un apport d'argile pour l'étanchéification de la mare, mais il apparaît que l'alimentation en eau de la mare, par ruissellement d'eau pluviale en amont, n'est pas suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Amélioration de l'aménagement à étudier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a), • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b), • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les 2 ans. La première campagne de mesures sera réalisée durant la phase 1 d'exploitation. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Le seuil limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Constats : L'exploitant a réalisé la première campagne de mesure des retombées de poussières en période d'exploitation du 13/11/2023 au 13/12/2023. Les résultats, transmis à l'Inspection le 21/02/2024, sont conformes. Toutefois, l'Inspection note que la justification de la station météo sélectionnée n'a pas été apportée dans le rapport d'analyse des mesures. Ce point devra être apporté dans le prochain rapport. L'exploitant n'a pas réalisé la campagne suivante dans le délai de 2 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la campagne de mesures des retombées atmosphériques en condition d'exploitation et sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : installations de gestion des déchets (IGD)

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/03/2006, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'inventaire des installations de gestion des déchets (IGD)

Prescription contrôlée : les États membres transmettent tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, rapport qui comprend un recensement des Installations de Gestion de Déchets (IGD) liées aux carrières et mines en exploitation. Le prochain rapport des autorités françaises à la Commission européenne devant être remis au dernier trimestre 2026, l'inspection des installations classées procède actuellement à une mise à jour de l'inventaire des IGD. La notion d'IGD regroupe les installations classées au titre de la rubrique 2720, ainsi que les installations de gestion de déchets inertes des carrières et des mines. Recensement demandé par mail du 01/04/26 pour échéance au 30/04/26.
Constats : L'exploitant n'a pas apporté de réponse au recensement demandé permettant à l'inspection des installations classées de déterminer la présence ou non d'une IGD sur l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplir et communiquer le tableau figurant en annexe 1 du courrier transmit par mail du 01/04/26 sous 1 semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours